

ARTICLE 1 – OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations entre le client (également dénommé « l'adhérent ») et Société Générale (également dénommé la « Banque ») dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 312-1-3 du Code monétaire et financier relatif à l'offre spécifique réservée aux personnes en situation de fragilité financière.

Les conditions générales et particulières de compte de particulier, les conditions particulières d'adhésion à GENERIS, la brochure tarifaire intitulée « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers », les conditions générales de banque à distance et les présentes conditions générales de l'offre GENERIS constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de Société Générale et du client.

Il est entendu que les présentes conditions générales de l'offre GENERIS prévaudront, en cas de contradiction ou de divergence, avec les termes des Conditions Générales de compte de particulier et/ou ceux des conditions générales de banque à distance.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADHÉSION

2.1 – Description de GENERIS

GENERIS est une offre groupée de services de nature à limiter les frais en cas d'incident de paiements. Cette offre répond aux exigences de l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier.

Pour une cotisation mensuelle unique, GENERIS comprend les prestations suivantes :

- l'ouverture, la tenue⁽¹⁾ et la fermeture du compte,
- la délivrance d'une carte de paiement à débit immédiat et autorisation systématique : la carte CB V Pay GENERIS,
- le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence qui tient le compte,
- un virement SEPA permanent et 4 virements SEPA occasionnels par mois initiés en Agence,
- un nombre illimité de virements SEPA occasionnels et permanents initiés via Internet,
- des prélèvements SEPA, TIP SEPA en nombre illimité,
- 3 chèques de banque par mois,
- l'accès à tout moment à l'espace sécurisé internet, pour la consultation et la gestion des comptes,
- une alerte par SMS dès lors que le solde du compte passe sous le seuil de 100 €,
- la fourniture de relevés d'identités bancaires,
- l'enregistrement de changements d'adresse,
- le plafonnement spécifique des commissions d'intervention prévu à l'article R. 312-4-2 du Code monétaire et financier,
- le plafonnement des frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision.

Si l'adhésion à GENERIS est associée à un compte joint ou un autre compte collectif (indivis par exemple), chaque co titulaire pourra bénéficier d'une carte de paiement à débit immédiat et autorisation systématique CB V Pay GENERIS, sans surcoût.

L'adhésion à GENERIS permet également à l'adhérent de bénéficier d'avantages tarifaires sur le service de consultation et d'édition de relevés sur automates.

Les tarifs et plafonnements mentionnés ci-dessus sont consultables dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

Les Conditions Générales des instruments de paiement compris dans GENERIS figurent dans les Conditions Générales de fonctionnement des produits et services inclus dans la « Convention de compte Société Générale ».

Les prestations incluses dans GENERIS et non utilisées à l'issue de chaque période ne donnent droit à aucun report, aucun remboursement, ni dédommagement au bénéfice de l'adhérent.

Les prestations non incluses dans GENERIS, notamment les virements émis en dépassement des plafonds ou les virements qui ne seraient pas des virements SEPA, sont réalisées par Société Générale aux conditions tarifaires en vigueur qui figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

Le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » est disponible en agence et sur le site internet www.particuliers.societegenerale.fr.

2.2 – Exclusions

GENERIS ne comporte pas la délivrance de chéquier.

GENERIS n'est pas cumulable avec :

- les autres offres groupées de Société Générale,
- la délivrance de toutes autres cartes de paiement sur le compte, individuel ou collectif, rattaché à GENERIS, autres que celles prévues à l'article 2.1 Description de GENERIS,
- la délivrance, à l'adhérent ou à son mandataire, de toutes autres cartes de paiement sur tout autre compte, individuel ou collectif, ouvert au nom de l'adhérent à Société Générale.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADHÉSION

L'offre GENERIS est réservée à ses clients fragiles financièrement au sens de l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier, personnes physiques âgées de plus de 16 ans révolus, détentrices d'un compte de particulier en Euro, individuel ou collectif, ouvert à Société Générale.

ARTICLE 4 – COTISATION DE L'OFFRE GENERIS

La cotisation à l'offre GENERIS est mensuelle. Son montant est indiqué dans la brochure des « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers », disponible en agence et sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr et dont un exemplaire est remis à l'adhérent lors de l'adhésion à GENERIS.

Tout projet d'évolution de la cotisation sera communiqué par écrit à l'adhérent au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. La poursuite du contrat ou le silence de l'adhérent pendant ce délai vaudra accord de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions à date fixée.

La cotisation est prélevée dès l'adhésion à GENERIS, puis chaque mois, sur le compte de l'adhérent rattaché à GENERIS.

(1) Sont inclus les frais de tenue de compte actif et les frais de tenue de compte inactif.

Lors de l'adhésion à GENERIS, si l'adhérent est déjà détenteur d'une carte bancaire émise par Société Générale, le montant de la cotisation carte déjà acquitté à ce titre lui sera remboursé par crédit en compte au prorata de la période couverte par cette cotisation et restant à courir jusqu'à la date anniversaire de l'adhésion au contrat carte.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DE GENERIS

5.1 – Résiliation du fait de l'adhérent

L'adhérent peut à tout moment résilier, sans préavis, son adhésion à GENERIS, notamment pour opter pour une autre offre de Société Générale. Dans tous les cas, sa renonciation écrite est recueillie par Société Générale.

La cotisation du mois en cours sera remboursée prorata temporis.

5.2 – Résiliation du fait de la Société Générale

Société Générale peut à tout moment résilier le présent contrat moyennant un préavis de deux mois. Cette résiliation sera portée à la connaissance de l'adhérent par tout moyen à la convenance de Société Générale et prendra effet le dernier jour du mois payé par l'adhérent.

Société Générale se réserve le droit de résilier sans préavis le contrat GENERIS en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de la carte, ou en cas d'impossibilité de prélever le montant de la cotisation mensuelle due par l'adhérent.

5.3 – Autres cas de résiliation

La clôture du compte auquel est associée la cotisation GENERIS, ou la résiliation de l'adhésion à la carte de paiement Carte CB V Pay GENERIS entraînent automatiquement la résiliation de GENERIS.

5.4 – Conséquences de la résiliation

La résiliation de GENERIS entraîne obligatoirement la résiliation de l'adhésion à la carte de paiement Carte CB V Pay GENERIS.

Sauf demande expresse de la part du client, la résiliation de GENERIS n'entraîne pas la clôture du compte. Les autres produits et instruments de paiement composant GENERIS peuvent être conservés et utilisés après la résiliation de GENERIS aux conditions en vigueur figurant dans la brochure des « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications.

Ainsi tout projet de modification des présentes Conditions Générales sera communiqué par écrit à l'adhérent au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. L'adhérent disposera de ce délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et dénoncer sans frais la présente convention par lettre simple, par lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou par lettre signée remise à son guichet. En l'absence de dénonciation, dans le délai susvisé, du contrat par l'adhérent, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s) à son égard comme définitivement approuvées à l'issue de ce délai.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec la Société Générale, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.